



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de la Mothe-Achard (85)**

n°MRAe 2016-2049

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 juillet 2016, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Mothe-Achard, déposée par le maire de la commune ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 juillet 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 août 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la problématique des eaux pluviales relève des enjeux liés aux risques d'inondations localisés et à la qualité des rejets ;

Considérant que le territoire communal abrite des zones humides de fonds de vallées, est concerné par l'atlas des zones inondables de l'Auzance, de la Ciboule et de la Vertonne, intersecte une vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) bocagère de type 2 et se situe à l'amont du site Natura 2000 « Dunes, forêts et marais d'Olonne » ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur, l'état de la masse d'eau « l'Auzance et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » étant évalué moyen à mauvais ;

Considérant que l'élaboration de ce plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrêté le 25 juillet 2016 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les conclusions du schéma directeur pluvial qui a permis d'identifier les dysfonctionnements hydrauliques observés et simulés du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par des eaux pluviales et a prévu des solutions pour y remédier, incluant un redimensionnement des réseaux et la création de zones de rétention ;

Considérant que ce projet encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant dès lors que des solutions seront mises en œuvre afin de gérer les principaux problèmes hydrauliques et d'encadrer les dispositifs en vue des opérations futures ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Mothe-Achard ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

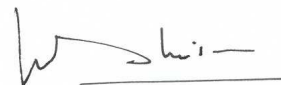
Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de la Mothe-Achard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2016

La présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex